

GE_GERICHTE ACJC/1083/2022 vom 25. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1083_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1083/2022 du 25 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1083/2022 del 25 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits, la Cour disposant d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Toutefois, elle ne revoit la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

E. 1.3

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables au présent litige (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Il est constant que l'appelante a modifié sa raison sociale en février 2020, soit en cours de procédure.

Il sera dès lors procédé, à titre préalable, à la rectification de la qualité de la partie appelante en A_____ SARL.

E. 3

L'appel ne comporte qu'un bref développement de droit, centré sur l'art. 160 al. 2 CO, dont le Tribunal aurait fait une mauvaise application au cas d'espèce, selon l'appelante. Aux termes de sa réplique, l'appelante a soumis une partie en fait, "au vu de la réponse de l'intimée", laquelle s'était limitée à répondre aux observations formulées dans le cadre de l'appel. Elle ne fait pas valoir pour autant que le Tribunal aurait procédé à une constatation inexacte des faits, de sorte qu'il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait retenu par le premier juge. Au demeurant, l'exercice du droit de réplique permet de déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (ATF 137 I 195 consid. 2, SJ 2011 I 345); il ne saurait servir à apporter à l'appel des éléments qui auraient pu être pendant le délai légal (ATF 132 I 42 consid. 3.3.4, JdT 2008 I 110; arrêt du Tribunal fédéral 4A_640/2014 du 17 avril 2015 consid. 3). Il ne sera ainsi pas tenu compte des arguments de l'appelante fondés sur les faits articulés tardivement, en lien avec un supposé retard de l'intimée dans l'exécution des travaux, respectivement des retouches.

E. 4

En appel, l'intimée a produit avec sa duplique une pièce non soumise au premier juge.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance - ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) -, la condition de nouveauté posée par l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate (art. 317 al. 1 let. a CPC) doit être examinée. Cela étant, les pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). En règle générale, les nova doivent être introduits en appel dans le cadre du premier échange d'écriture (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée a produit un extrait de poursuites concernant l'appelante daté du 15 mars 2022, visant des poursuites dont la plus récente date du 14 octobre 2021, soit postérieurement à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. L'intimée n'explique toutefois pas pour quelles raisons elle n'aurait pas pu produire cet extrait, qu'elle était susceptible d'obtenir en tout temps, à l'appui de sa réponse à l'appel déjà. Cette pièce est donc irrecevable.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait pas réservé ses droits au paiement des pénalités de retard prévues contractuellement.

5.1.1 Il n'existe pas de règles spécifiques à la clause pénale en droit de la construction. On se réfère donc aux règles ordinaires des art. 160 à 163 CO, notamment à l'art. 160 al. 2 CO lorsque les parties ont conclu une clause pénale de retard. Cette disposition prévoit que lorsqu'une peine conventionnelle a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves (COUCHEPIN, La clause pénale, étude générale de l'institution et de quelques applications pratiques en droit de la construction, 2008, p. 258). Il ressort de cette disposition qu'en acceptant l'exécution tardive sans faire de réserves, le créancier renonce implicitement à réclamer la peine. En effet, s'il entend conserver le droit à la peine

- 11/15 -

C/11553/2018 conventionnelle, malgré l'acceptation de la prestation principale, il doit émettre une réserve expresse sur ce point (art. 160 al. 2 in fine CO; MOOSER, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 14 ad art. 160 CO).

Ce principe vaut notamment en matière de contrat d'entreprise. Si l'entrepreneur livre un ouvrage, avec ou sans défaut, mais hors des délais contractuels, le maître doit réserver ses droits au plus tard lors de la livraison (art. 160 al. 2 CO; ATF 97 III 350 consid. 2, JT 1972 I 180; arrêt du Tribunal fédéral 4C_267/2001 du 19 décembre 2001 consid. 3; MOOSER, op. cit., n. 14 ad art. 160 CO; WIDMER/ COSTANTINI/EHRAT, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 2020, n. 23 ad art. 160 OR, PIETRUSZAK, Kurzkomentar Obligationenrecht, 2014, n. 12 ad art. 160 OR, VEDAT BUZ, Konventionalstrafe wegen nicht richtiger Erfüllung in AJP 2017, p. 502 ss; COUCHEPIN, La clause pénale, 2008, p. 279).

Cette réserve doit être expresse (MOOSER, op. cit., n. 14 ad art. 160 CO).

L'entrepreneur ne doit pas la peine de retard lorsqu'il livre l'ouvrage à temps, mais avec certains défauts : le respect des délais n'implique pas nécessairement une exécution sans défaut (COUCHEPIN, op. cit., p. 267). 5.1.2 L'art. 98 al. 1 de la norme SIA 118 dispose que le contrat peut prévoir des pénalités équitables si l'entrepreneur achève l'ouvrage après l'expiration du délai. Cette dernière disposition est une simple norme de renvoi. Elle ne crée aucun droit ou obligation supplémentaire par rapport au régime ordinaire. Il rappelle uniquement la possibilité de convenir d'une peine de retard. Il en résulte notamment que l'intégration de la norme SIA 118 n'équivaut pas à la conclusion d'une peine (COUCHEPIN, op. cit. p. 262).

E. 5.2

En l'espèce, la qualification juridique du contrat conclu entre les parties, soit un contrat d'entreprise soumis aux conditions particulières et générales de l'appelante et à la norme SIA 118, n'est pas litigieuse. Il est constant, comme le Tribunal l'a retenu sans critiques sur ce point en appel, que l'intimée reste créancière de 79'344 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 18 janvier 2018 ainsi que de 1'615 fr. La créance que l'appelante fait valoir en compensation serait de 138'240 fr., correspondant à une pénalité de 10% du montant contractuel de 1'382'400 fr. L'art. 18 des conditions particulières susmentionnées prévoit une clause pénale au sens des art. 98 de la norme SIA 118 et 160 CO, soit des pénalités de retard "par rapport aux dates contractuelles" fixées à "0,5% par jour ouvrable [et] plafonnées à 10% du montant contractuel". L'appelante ne s'en prend pas au raisonnement du Tribunal qui a retenu qu'il lui appartenait de réserver son droit à cette peine conventionnelle.

- 12/15 -

C/11553/2018 Elle soutient qu'elle aurait respecté cette obligation, en émettant de telles réserves, notamment pour "dommages et intérêts", dans le décompte final provisoire du 14 septembre 2017. S'il est vrai que ledit décompte, établi par l'appelante elle-même, réserve les droits de garantie pour les défauts de l'ouvrage, les éventuels droits pour dommages et intérêts ou encore les pénalités éventuelles pour non remise des documents de fin d'ouvrage dans les délais impartis, il est muet sur la question des pénalités de retard. Même à retenir le contraire, une supposée réserve résultant du décompte précité serait, en tout état, tardive. L'appelante se fonde sur l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_249/2018 du 13 décembre 2018 pour soutenir que la réserve aurait été invoquée dans les temps, le décompte du 14 septembre 2017 ayant été établi avant l'acceptation de l'exécution du contrat, qui ne pouvait avoir lieu avant la levée de toutes les retouches et la remise d'une garantie conforme. Or, la jurisprudence précitée ne lui est d'aucun secours, puisque celle-ci traite de l'exécution d'un

acte de modification de limites et de constitution de servitudes, et non d'un contrat d'entreprise. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que dans la mesure où une partie des travaux prévus contractuellement n'avaient jamais été réalisés, le seul écoulement du "délai de livraison" initialement prévu sans réaction de la part de la partie adverse ne pouvait faire perdre à cette dernière son droit de requérir la peine conventionnelle. En l'occurrence, l'ouvrage, qui ne présentait que des défauts mineurs, a bien été livré et "considéré comme reçu" par l'appelante au sens de l'art. 160 de la norme SIA 118, tel que cela ressort du procès-verbal de vérification du 24 avril 2017, soit près de cinq mois avant l'établissement du décompte du 14 septembre 2017. L'appelante ne fait par ailleurs pas valoir que ses conditions particulières ou générales, applicables au contrat, fixeraient à un autre moment la livraison de l'ouvrage. Il s'ensuit que la créance que l'appelante entendait opposer en compensation est inexistante, comme l'a retenu le premier juge. Le jugement attaqué sera par conséquent confirmé.

E. 6

L'intimée sollicite la condamnation de l'appelante à une amende pour téméraire plaideur.

E. 6.1

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive.

- 13/15 -

C/11553/2018 Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148, consid. 4, JT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b; HALDY, in Code de procédure civile commenté, n. 9 ad art. 128 CPC). Même s'il est prolixe, confus et émaillé d'éléments irrecevables, un recours ne procède pas d'un manquement aux règles de la bonne foi s'il n'apparaît pas comme une mesure dilatoire et si l'intérêt juridique du recourant a été admis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_257/2008 du 15 avril 2009 consid. 8). La jurisprudence se montre restrictive. La sanction disciplinaire a un caractère exceptionnel et postule un comportement qualifié (HALDY, in Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 128 CPC et les références).

E. 6.2

Quand bien même les chances de succès de l'appel étaient faibles, les circonstances d'espèce ne justifient pas de condamner l'appelante au paiement d'une amende.

E. 7.1

La quotité et la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance ont été arrêtées conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 106 al. 1 CPC; art. 17 RTFMC) et n'ont pas été remises en cause par les parties. Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du Tribunal à cet égard.

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'500 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance versée par la précitée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1

CPC).

L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée des dépens d'appel de 4'500 fr. (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 14/15 -

C/11553/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Préalablement Rectifie la qualité de C_____ SÀRL en A_____ SÀRL. A la forme :
Déclare recevable l'appel interjeté le 8 novembre 2021 par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/12459/2021 rendu le 1er octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11553/2018. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'500 fr., les met à la charge de A_____ SÀRL et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SÀRL à verser la somme de 4'500 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 15/15 -

C/11553/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.